

COMMUNE DE VENTHÔNE



REGLEMENT

PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE ZONE DITE «PRE DU CHÊNE», VENTHÔNE



Sion le 09 juin 2015

dvarchitectes & associés sa
hes | uts | fsu

rue de l'industrie 23
cp 371 | 1951 sion

t 027 322 74 88
tva 760 105

info@dvarchitectes.ch
www.dvarchitectes.ch



CONTENU

modifié selon les remarques du SDT du 8 juin 2015

1. Dispositions générales.....	3
2. Mesures particulières d'aménagement	7
3. Dispositions finales.....	12
4. Annexes.....	12

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : buts et principes

Le présent règlement définit l'affectation détaillée de la zone à aménager de Pré du Chêne du RCCZ de la commune de Venthône.

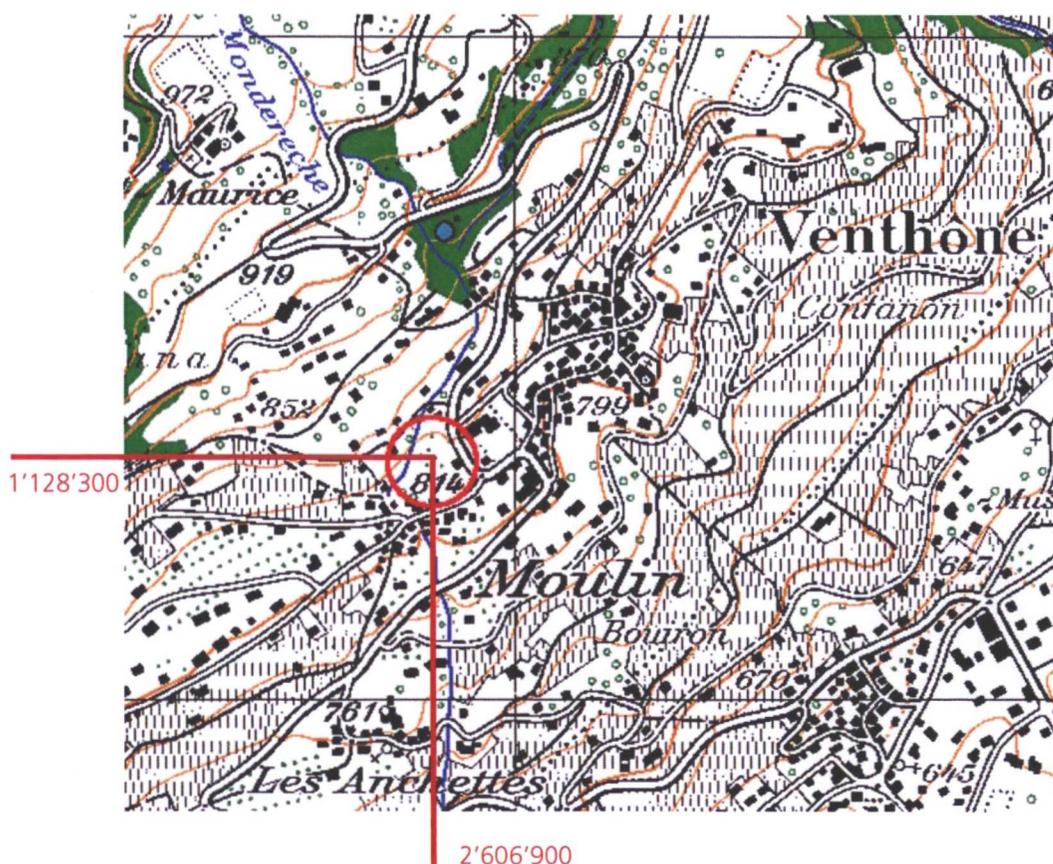
Il a pour but d'organiser les constructions dans ce secteur et de permettre la construction d'une zone d'intérêt général au Nord et d'habitat collectif de qualité en rapport avec une zone de vieux village.

Il règle les connections piétonnes vers le quartier du Moulin.

Il détermine les accès automobiles et solutionne les problèmes de parking de la zone du Moulin.

Article 2 : localisation et délimitation du plan d'aménagement détaillé (PAD)

Localisation : coordonnées carte nationale 2°606'900 / 1°128'300.



Les limites du périmètre PAD dans le cahier des charges du RCCZ concerne les parcelles n° 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 107 et 1662.

Les parcelles 91, 95, 96, 98, 101 appartiennent à la commune de Venthône.

Article 3 : cadre légal

S'appliquent au présent règlement, les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'utilisation du sol et autres domaines s'y rapportant.

Dans la mesure où le présent règlement n'apporte pas de précision, le règlement de constructions et des zones est applicable.

Les dispositions particulières édictées par la Confédération et le Canton, ainsi que le droit des tiers, demeurent réservés.

Article 4 : révision plan de Zone Venthône

La révision du plan d'aménagement local et plan d'affectation spécial de la zone dite «Pré du Chêne» daté du 13.01.1995 fixe la zone et la densité du secteur : «zone d'habitations collectives 0.60, degré de sensibilité 2 selon OPB».

Selon le nouveau plan d'affectation de la zone «Pré du Chêne» :

- Surface totale du périmètre PAD: 10'800 m².
- Parcelles n° 91 & 107, elles sont affectées en zone 6 de construction et d'installations publiques A : 4'113 m².
- Parcelles n° 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 1662, elles restent en zone 2 d'habitation collective 0,6: 6'687 m².

Voir plan Modification plan d'affectation de zone, PAZ modification partielle du 09.06.2015.

Article 5 : documents légaux

Le PAD comprend:

- le présent règlement
- un orthophoto de la zone à l'échelle 1:2'000, annexe 1
- le plan d'aménagement détaillé à l'échelle 1:500, annexe 2
- une coupe de principe à l'échelle 1:200, annexe 3.

2. MESURES PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT

Article 6 : les secteurs

La zone concernée par le PAD est déterminée par les grands éléments de paysages suivants : le vieux quartier du Moulin au Sud, La Monderèche accompagnée de son cordon boisé à l'Ouest, la route cantonale à l'Est, un quartier de villas au Nord. Cette zone correspond à la zone dite «Pré du Chêne» dans le Plan d'affectation daté du 13.01.1995.

Elle est divisée en plusieurs secteurs :

- I : Secteurs constructibles
- II : Secteur bâti
- III : Routes et dessertes
- IV : Stationnement des véhicules
- V : Chemins pédestres
- VI : Secteur rivière et forêt
- VII : Route cantonale

Article 7 : secteur constructible

Deux parties sont à identifier, la partie 1 à l'articulation entre une pente forte et une pente moyenne et la partie 2, en relation avec le vieux bourg du Moulin ou la zone villa au Nord.

> 1. (parcelle n° 91 et 107) : en zone 6 de construction et d'installations publiques A, un établissement médico social y sera implanté. Ce secteur est en relation directe avec le secteur d'intérêt général de Pradecourty grâce au passage piétons sous la route cantonale.

> 2. (parcelles n° 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 1662) : en zone d'habitation collective 0.6, il devra être mis en relation avec la zone du Moulin et assurer la perméabilité entre le secteur Nord et le secteur Sud.

Des assiettes d'implantation A, B, C et D sont déterminées sur le plan de situation, annexé. Les règles de constructions sont énoncées ci-dessous.

Article 8 : secteur bâti

Ce secteur concerne les parcelles n° 90, 92 et 100 qui sont bâties.
L'habitation sur la parcelle n° 95 sera démolie.

Etat du construit :

Parcelle n° 90 : cave, réduit, buanderie : 69 m2
 habitation : 58 m2

Parcelle n° 92 : cave, réduit, buanderie : 48 m2
 habitation : 68 m2

Parcelle n° 100 : cave, réduit : 56 m2
 habitation : 0 m2

Les bâtiments peuvent être rénovés et les parcelles peuvent être densifiées dans la limite de densité de la zone du Pré du Chêne, et selon les règles de construction énoncées dans le présent document.

Leur surface est à prendre en compte dans les calculs des surfaces brut de plancher de la zone 2.

Article 9 : secteur routes et dessertes

Les accès aménagés pour desservir la zone à bâtir sont de type différent :

> «Accès du Haut»: il dessert le secteur Nord, donne un accès pompiers et livraisons à la surface d'implantation A, et un accès au parking extérieur P1. Il se fait depuis la route cantonale.

> «Route du Bas» : déjà existante sous forme de chemin de terre, elle est élargie et aménagée pour desservir les bâtiments implantés au Sud. D'une largeur de 5.50 m, elle est composée d'une bande de roulement d'une largeur de 3.20 m pour les véhicules automobiles, et d'une bande de 2.30 m de large prévue comme zone mixte piétonne et croisement voiture.

> « Route Le Moulin » : la route reste inchangée. Elle pourra être classée en zone 30 km/h ou zone 20 km/h.

Article 10 : secteur stationnement des véhicules

Deux parkings publics seront aménagés :

> Parking extérieur (P1) : le long de la route cantonale, il est accessible depuis la route cantonale par «l'accès du haut».

> Parking sous-terrain (P2) : le long de la route cantonale, il se trouve sous le parking P1. Il est accessible depuis la route Le Moulin.

Les parkings privés :

> Assiette d'implantation A : aucun parking, garage, couvert ou place extérieur n'est autorisé. Un accès pompiers et de dépose devra être aménagé depuis le parking public. Des places de parking seront réservées dans l'un des parkings publics P1 et P2.

> Assiette d'implantation B et D : des places de parking peuvent être aménagées sous les bâtiments de plein pied avec la route, ou en souterrain dans le respect des règles de construction et du plan PAD (assiette d'implantation P_B et P_D). Accès depuis la «route du Bas» ou la rue du Moulin.

> Assiette d'implantation C : une zone de parking extérieur de 5 m est prévue entre route et alignement obligatoire. Des places de parking peuvent être aménagées en souterrain, dans le respect des règles de constructions (assiette d'implantation P_C). Accès depuis la route Le Moulin.

Article 11 : secteur chemins pédestres

La commune souhaite favoriser les connexions piétonnes entre le centre du village, le domaine de l'école Pradecourty et le Moulin.

> Le passage sous voie, sous la route cantonale, devra être conservé et valorisé.

> Une connexion piétonne entre le passage sous la route cantonale et la Route du Moulin est à aménager.

Article 12 : ~~secteur~~ secteur rivière et forêt

Un des objectifs de ce règlement d'aménagement est de protéger le site naturel le long de la Monderèche.

La distance de construction au torrent de la Monderèche est indiquée sur le plan de situation annexé (plan 207b/Annexe 2).

La distance de constructions à la zone forêt est de 10.0 m depuis la limite cadastrale du cordon boisé.

Article 13 : secteur route cantonale

La distance de constructions à la route cantonale est de 9.00 m à l'axe du parcellaire de la route.

Article 14 : règlement des constructions

Les informations complémentaires au règlement sont données dans les annexes (207b/Annexe 1, 2, 3).

Ordre des constructions, distance entre bâtiments et alignements :

- > Assiette d'implantation A : ordre dispersé, distance minimale entre bâtiments 10m.
- > Assiette d'implantation B et C : ordre dispersé, distance minimale entre bâtiments 15m, le rez-de-chaussée peut être construit selon des règles de contiguïté.
- > Assiette d'implantation D : ordre de construction dispersé ou contigu. Dans le cas de constructions neuves dispersées ou de rénovation, la distance minimale de la police du feu est à respecter.

> Zone d'intérêt général, parcelle n° 91 et 107 : aucune règle imposée.

La distance entre bâtiments se calcule au point le plus défavorable, là où les façades latérales sont le plus proche.

Les alignements donnés sur le plan sont des alignements obligatoires.

Destinations :

- > Zone 2 d'habitation collective 0.6 : zone destinée à l'habitat. Les commerces, hôtels, restaurants, ateliers artisanaux, bureaux sont acceptés.
- > Zone 6 de constructions et d'installations publiques A : parcelles n° 91 et 107.

Hauteur des bâtiments : elle se mesure sur la façade Sud des bâtiments, depuis le sol aménagé devant cette façade (niveau de la rue), jusqu'à la corniche pour des toits plats, et jusqu'au faîte pour les toits 2 pans. Des altitudes maximales sont indiquées sur les coupes.

> Assiette d'implantation A : hauteur maximale du bâtiment 10 m, altitude maximale 826.00 m.

> Assiette d'implantation B, C : hauteur maximale du bâtiment 13.5 m. Altitude maximale 824.50 m.

> Assiette d'implantation D : hauteur maximale de façade 9 m.

> Zone d'intérêt général, secteur Nord : aucune règle imposée.

Densité : 0.60 en zone 2 d'habitation collective. Zone d'intérêt général : aucune règle imposée.

Distances aux limites : elles sont définies par les alignements obligatoires, les distances de construction à la route cantonale, à la forêt et à la rivière.

Gabarits hors sol :

> Assiette d'implantation A : gabarits maximum 15*10 m.

> Assiette d'implantation B et C : gabarits maximum 18*12m.

> Assiette d'implantation D : ordre de construction contigu, les bâtiments peuvent être construits selon la surface d'implantation.

> Zone d'intérêt général : aucune règle imposée.

Degré de sensibilité OPB : 2.

Murs de soutènement : ils sont acceptés pour peu qu'il soient positionnés sur l'alignement prévu, ou s'ils respectent la distance légale aux routes. Leur hauteur peut atteindre 4 m.

Article 15 : architecture, aménagements extérieurs

Architecture

Le présent PAD veut non seulement viabiliser la zone à aménager (accès, eaux, énergies), mais encore promouvoir un ensemble bâti agréable et cohérent valorisant le paysage et la qualité de résidence collective dans cette zone.

Les nouvelles constructions devront créer une transition harmonieuse entre le home et le Moulin. Dans cet objectif, la commune se réserve le droit d'appréciation architecturale du projet et pourra refuser un permis de construire pour des critères esthétiques et/ou de mauvaise intégration au site.

Les constructions devront être implantées dans les aires précisées par le plan de situation annexé.

Les toitures plates ou toitures en pente 2 pans sont autorisées. Elles devront respecter les hauteurs indiquées sur la coupe annexée.

Ainsi, comme le prévoit déjà le RCCZ en contenant les hauteurs des murs et talus, la conception des ouvrages veillera à éviter les mouvements des terrains disproportionnés au volume de la construction.

Les terrasses sont autorisées. Les remblais pour les terrasses doivent être évités.

Les balcons et loggias sont autorisés, avec une saillie de 1.5 m maximum. Ils devront respecter les normes incendie et d'accès de secours.

Aménagements extérieurs

Les constructions à venir s'implanteront dans une surface «verte». La plantation d'arbres et surfaces végétales, tel que gazon ou prairie, est souhaitée. Globalement, les matériaux utilisés devront être naturels et perméables pour permettre l'infiltration des eaux de surfaces. Le parking extérieur fait exception.

Les parcelles privées ne seront pas clôturées, ni délimitées, par des plantations de haies. La création de jardins individuels est proscrite pour permettre la création d'un seul parc où chacun est libre de déambuler. Un jardin clôturé pourra prendre place dans le secteur Nord d'intérêt général pour les besoins de fonctionnement.

En ce qui concerne les essences pour les plantations d'arbres et de haies, une variété indigène sera exigée. Les haies denses à feuillage persistant sont assimilées à des murs.



4. ANNEXES

- un orthophoto de la zone à l'échelle 1:2'000, annexe 1
- le plan d'aménagement détaillé à l'échelle 1:500, annexe2
- une coupe de principe à l'échelle 1:200, annexe 3

5. PROCEDURE ET SUITE A ENTREPRENDRE

Article 16 : entrée en vigueur

L'article 34 LcAT décrit la procédure engagée par la Commune de Venthône.

Le présent Plan d'Aménagement Détaillé entre en vigueur dès approbation par l'autorité compétente. Toutes les dispositions antérieures allant à son encontre sont abrogées.

Sion, le 09 juin 2015

dv architectes & associés sa

Approuvé par l'Assemblée primaire de Venthône le ...16.6.2014.....

Le Président, Gérard Clivaz:



COMMUNE DE
VENTHÔNE

Le Secrétaire, Daniel Antille:



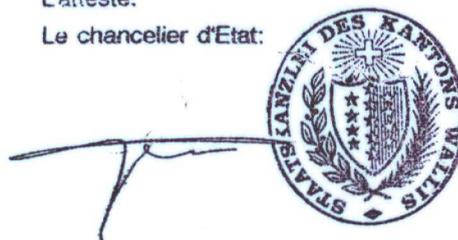
Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du ...17 juin 2015.....

Droit de sceau: Fr.500.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:





Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 26 juillet 2014 de la commune municipale de Venthône, sollicitant l'homologation d'une modification partielle de son plan d'affectation des zones (PAZ) ainsi que d'un plan d'aménagement détaillé (PAD) avec son règlement, pour le secteur « Pré du Chêne »;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage, la forêt, les cours d'eau et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée, inséré dans le Bulletin officiel n° 49 du 6 décembre 2013;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Venthône du 16 juin 2014 approuvant la modification du PAZ ainsi que le PAD et son règlement, tels que mis à l'enquête le 6 décembre 2013;

Vu le dépôt public de ces documents pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 25 du 20 juin 2014;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision précitée de l'assemblée primaire de Venthône;

Vu le préavis du 27 octobre 2014 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 30 octobre 2014 du Service de la santé publique (SSP);

Vu le préavis du 31 octobre 2014 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 12 décembre 2014 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);

Vu les préavis du 4 décembre 2014 et du 22 avril 2015 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE);

Vu le préavis du 23 février 2015 du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 28 avril 2015 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la correspondance du 13 mai 2015 de la municipalité de Venthône;

Vu le courriel du 22 mai 2015 du Service des affaires intérieures et communales (SAIC), la séance de coordination du 3 juin 2015 et la réponse du 5 juin 2015 de la municipalité de Venthône;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) ainsi que le plan d'aménagement détaillé (PAD) et son règlement, pour le secteur « Pré du Chêne », selon la décision de l'assemblée primaire de Venthône du 16 juin 2014, avec les modifications et conditions suivantes :

A. Modifications

1. Plan d'affectation des zones (PAZ)

✓ Le périmètre du PAD « Pré du Chêne » doit figurer sur le plan et dans la légende qui l'accompagne.

✓ La limite entre la zone de constructions et d'installations publiques A et la zone routière de la route cantonale à l'est est fixée selon le plan au 1:1000 « 207b/2 - PAZ Modification partielle - modifié 2.06.2015 », approuvé par la commune de Venthône qui l'a transmis par courrier du 5 juin 2015.

✓ Sur ce plan, la surface totale du secteur concerné par le PAD ne sera pas mentionnée.

2. Plan d'aménagement détaillé (PAD)

✓ Le périmètre du PAD, tel que reporté sur le PAZ, doit figurer sur le plan et dans la légende.

✓ Les secteurs mentionnés à l'article 6 du règlement du PAD doivent se retrouver clairement sur le PAD (plan 207b / annexe 2).

✓ La légende du PAD est à adapter comme suit :

1. Zone de constructions et d'installations publiques A
 2. Zone d'habitations collectives 0.60
- Assiette d'implantation A, B, C, D

3. Règlement du PAD

✓ Article 2

(nouvelle rédaction et suppression de croquis)

« Les limites du périmètre PAD dans le cahier des charges du RCCZ concernent les parcelles n^{os} 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 107 et 1662.

Les parcelles n^{os} 91, 95, 96, 101 appartiennent à la commune de Venthône »

Suppression du croquis « Plan de zone en vigueur »

✓ Article 4, alinéas 2 et 3

(nouvelle teneur et suppression de croquis)

« Selon le nouveau plan d'affectation de la zone « Pré du Chêne » :

- Surface totale du périmètre PAD : 10'800 m².
- Parcelles n^{os} 91 et 107, elles sont affectées en zone 6 de constructions et d'installations publiques A : 4'113 m².
- Parcelles n^{os} 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 1662, elles restent en zone 2 d'habitations collectives 0.60 : 6'687 m².

Voir plan Modification plan d'affectation de zone, PAZ modification partielle du 9.06.2015. »

✓ Suppression du croquis « Nouveau plan de zone »

✓ Article 5

(modifications)

« (...) à l'échelle 1 : 2'000, annexe 1

- le plan d'aménagement détaillé à l'échelle 1:500, annexe 2

- une coupe de principe à l'échelle 1:200, annexe 3. »

✓ Article 6, alinéa 2

(modification)

« V : Chemins pédestres (*supprimer : et surfaces vertes*) »

✓ Articles 7 à 13

(nouveaux titres)

« Article 7 : secteur constructible

Article 8 : secteur bâti

Article 9 : secteur routes et dessertes

Article 10 : secteur stationnement des véhicules

Article 11 : secteur chemins pédestres

Article 12 : secteur rivière et forêt

Article 13 : secteur route cantonale »

✓ **Article 7, alinéas 1, 2, et 3**
(modifications)

« (...) la partie 1 à l'articulation (...) et la partie 2, en relation avec le vieux bourg du Moulin ou la zone villa au Nord.

> 1. (parcelles n° 91 et 107) (...)

> 2. (parcelles n° 90, [...]).»

✓ **Article 7, alinéas 4 et 5**

Supprimés.

L'alinéa 6 « Des assiettes d'implantation (...) » devient l'alinéa 4.

✓ **Article 8, alinéa 4**
(modification)

(...) calculs des surfaces brutes de plancher de la zone 2.»

✓ **Article 9, alinéa 4**
(modification)

(...) 30 km/h ou zone 20 km/h.»

✓ **Article 12, alinéa 2**
(modification)

« (...) plan de situation annexé (plan 207b/Annexe 2). »

✓ **Article 14, alinéa 1**
(modification)

« (...) dans les annexes (207b/Annexe 1, 2, 3). »

✓ **Article 14, alinéa 2, 4^{ème} paragraphe**
(modification)

« (...) parcelle n° 91 et 107 : aucune (...) »

✓ **Article 14, alinéa 3, 2^{ème} paragraphe**
(nouvelle teneur)

« Zone 6 de constructions et d'installations publiques A : parcelles n^{os} 91 et 107. »

✓ **Article 14, alinéa 5, 4^{ème} paragraphe**
(modification)

« (...) collective. Zone d'intérêt général : aucune règle imposée.»

✓ **Article 14, alinéa 7, 4^{ème} paragraphe**
(nouvelle teneur)

« > Zone d'intérêt général : aucune règle imposée. »

✓ **4. ANNEXES**
(modifications)

« (...) à l'échelle 1 : 2'000, annexe 1
- le plan d'aménagement détaillé à l'échelle 1:500, annexe 2
- une coupe de principe à l'échelle 1:200, annexe 3. »

✓ **5. PROCEDURE ET SUITE A ENTREPRENDRE**

Nouveau titre de chapitre. L'article 16 y est reporté, après le chapitre « 4. ANNEXES ».

✓ **Article 16, alinéa 1**
(nouveau)

« L'article 34 LcAT décrit la procédure engagée par la Commune de Venthône. »

L'alinéa 1 actuel devient l'alinéa 2.

B. Divers

1. Le PAD « Pré du Chêne » en vigueur depuis 1995 est abrogé et remplacé par celui homologué ce jour.
2. Les conditions posées par le SRTCE dans son préavis du 22 avril 2015 devront être prises en compte.

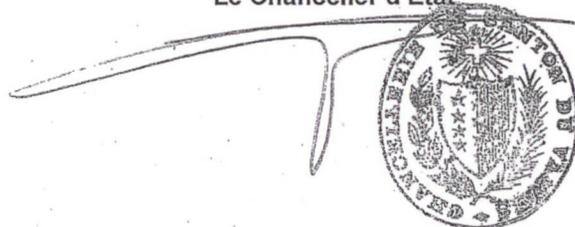
17 JUIN 2015

Séance du

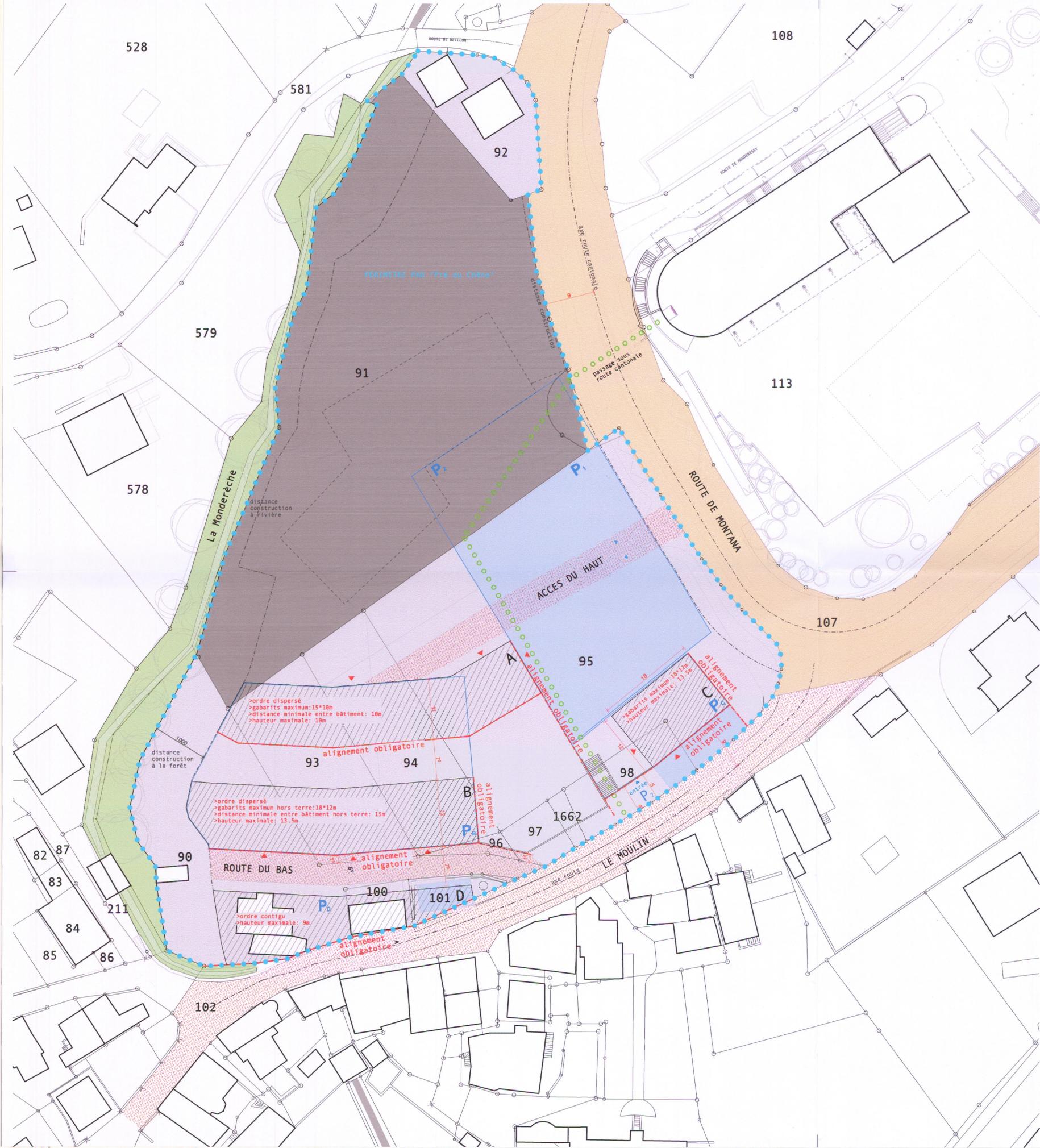
Emoluments Fr. 500.-

Timbre santé Fr. 7.-

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFI
1 extr. SSP
1 extr. SAJTEE
1 extr. SBMA
1 extr. SFP
1 extr. SRTCE
1 extr. SEFH
1 extr. IF



PLAN AMENAGEMENT DETAILLE, LEGENDE:

- périmètre PAD "Pré du Chêne"

- I: secteurs constructibles
 - 1. zone de construction et d'installation publique A
 - 2. zone habitation "collective" 0.60
- ▨ assiette d'implantation A, B, C, D

- II: secteurs bâtis
 - parcels n° 90, 92, 100

- III: routes et dessertes

- IV: stationnement des véhicules
 - ▭ assiette d'implantation parking couvert
 - ▭ parking extérieur

- V: chemins pédestres
 - ○ ○ liaison piétonne

- VI: secteur rivière et forêt

- VII: route cantonale

- ▷ ENTREES PARKING EXTERIEUR
- ▷ ENTREES PARKING SOUTERRAIN
- ▷ ENTREES PRINCIPALES (orientation)
- axe et distance de construction
- alignement obligatoire



Approuvé par l'Assemblée primaire de Venthône le 16.6.2015

Le Président, Gérard Clivaz:

[Signature] COMMUNE DE VENTHÔNE

Le Secrétaire, Daniel Antille:

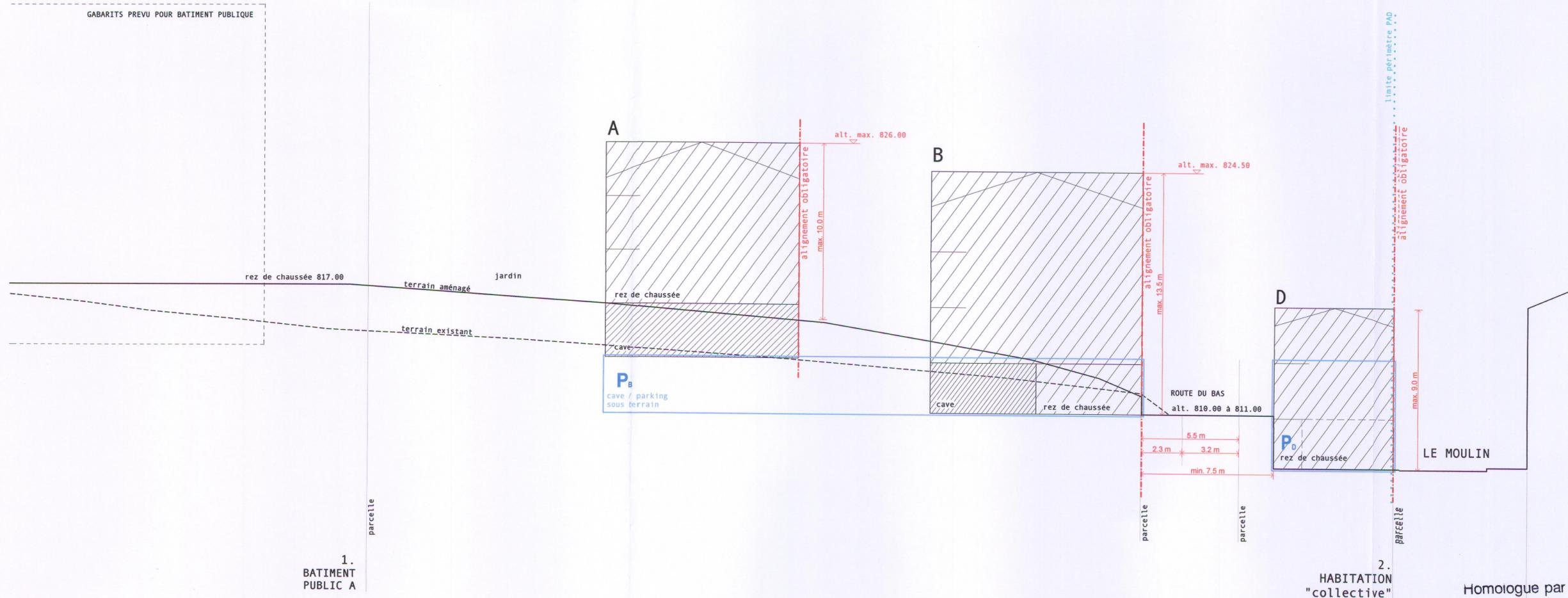
[Signature]

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 17 juin 2015
 Droit de sceau: Fr. 500.-

L'atteste:
 Le chancelier d'Etat:



Commune de Venthône 207b/Annexe 2
 MISE A L'ENQUETE Zone dite "Pré du Chêne" 1:500
 Plan d'Aménagement Détaillé modifié 09.06.15
 ANNEXE 2 du règlement PAD, PLAN SITUATION



- PLAN AMENAGEMENT DETAILLE, LEGENDE:
- alignement obligatoire
 - périmètre PAD "Pré du Chêne"
 - ▨ assiette d'implantation A, B, C, D
 - assiette d'implantation parking couvert

Approuvé par l'Assemblée primaire de Venthône le 16.6.2014

Le Président, Gérard Clivaz:
[Signature]
COMMUNE DE VENTHÔNE

Le Secrétaire, Daniel Antille:
[Signature]

Homologue par le Conseil d'Etat en séance du 17 juin 2015
Droit de sceau: Fr. 500.-

L'atteste:
Le chancelier d'Etat:
[Signature]



Commune de Venthône 207b|Annexe 3
MISE A L'ENQUETE Zone dite "Pré du Chêne" 1:200
Plan d'Aménagement Détaillé modifié 09.06.15
ANNEXE 3 du règlement PAD, COUPE A